

## RÉSOLUTION

**Objet :** Mise en œuvre du régime de confidentialité d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 81<sup>ème</sup> session à Rome (Italie) du 5 au 8 novembre 2012,

CONVAINCUE que la lutte contre la criminalité internationale requiert l'échange d'informations de police, dont certaines sont sensibles,

CONSCIENTE que l'échange d'informations de police au niveau international suppose la confiance entre les partenaires concernés,

RAPPELANT que l'Organisation a institué au fil des ans le Système d'information d'INTERPOL afin de faciliter cet échange d'informations de police,

RECONNAISSANT que la divulgation non autorisée des données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL est susceptible d'entraver ou de compromettre l'action des services chargés de l'application de la loi, ou de nuire à l'Organisation, à son personnel, à ses pays membres, aux Bureaux centraux nationaux, aux entités nationales, aux entités internationales ou aux personnes que lesdites données concernent,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 14.2 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, les Bureaux centraux nationaux, les entités nationales et les entités internationales sont responsables de l'attribution de niveaux de confidentialité à leurs données dans le Système d'information d'INTERPOL,

RAPPELANT que, conformément à l'article 14.3 dudit règlement, le Secrétariat général s'assure que toutes les données sont traitées dans le Système d'information d'INTERPOL selon le niveau de confidentialité qui leur a été attribué,

NOTANT que le Secrétariat général a mis en place un régime de confidentialité afin de classer convenablement les données traitées et d'appliquer les mesures de sécurité correspondantes pour empêcher toute divulgation non autorisée,

RAPPELANT que, conformément à l'article 114.3 dudit règlement, le Secrétariat général élabore les procédures de traitement administratives et techniques qui doivent être observées par son personnel pour chaque niveau de confidentialité, et que conformément à l'article 114.4, les Bureaux centraux nationaux, les entités nationales et les entités internationales mettent en place en leur sein des procédures de traitement administratives et techniques au moins équivalentes à celles du Secrétariat général afin de s'assurer du respect du niveau de confidentialité,

RAPPELANT que, conformément aux articles 15.4 et 114.1 dudit règlement, le Secrétariat général a défini les procédures d'autorisation ou d'habilitation de sécurité de son personnel pour chaque niveau de confidentialité,

NOTANT que le succès de la mise en œuvre et de l'application du régime de confidentialité d'INTERPOL, et la protection appropriée des données traitées, dépend de l'engagement de tous les partenaires concernés, au niveau national comme au niveau du Secrétariat général,

EXHORTE tous les pays membres, via leurs Bureaux centraux nationaux respectifs :

1. à classer toutes les données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL conformément aux dispositions prévues à l'article 112 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données en matière de classification ;
2. à soutenir sans réserve le Secrétariat général en ce qui concerne la procédure de contrôle de sécurité renforcée pour son personnel ;
3. à appliquer à la protection des données un niveau de mesures de sécurité identique lorsqu'elles sont traitées en dehors du système d'information d'INTERPOL, pour empêcher toute divulgation non autorisée ;
4. à établir, en coordination avec le Secrétariat général, des tables d'équivalence pour les niveaux de classification qu'ils utilisent, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, et à fournir des compétences spécialisées nationales au Bureau de la Confidentialité d'INTERPOL.

**Adoptée**